

No. 184.

2e Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour mieux administrer la dette
publique et les comptes, revenus et
propriétés publics.

Reçu et lu, pour la première fois, vendredi, le 16
mars, 1849.

Seconde lecture, mardi, le 20 mars, 1849.

L'Hon. M. HINCKS.

BILL.

Acte pour mieux administrer la dette publique et les comptes, revenus et propriétés publiques.

A TTENDU qu'il est expédient de faire de meilleures dispositions pour l'administration de la dette publique de cette province, pour la tenue des comptes publics d'une manière claire et satisfaisante, et pour l'appropriation régulière d'une partie du revenu annuel au fonds d'amortissement pour le remboursement de la dette, et pour permettre au gouvernement provincial d'abandonner la direction de divers ouvrages locaux qui produisent aujourd'hui un faible revenu, et pourraient être administrés plus commodément et plus économiquement par les conseils municipaux ou autres corporations ou autorités locales ou par des compagnies incorporées; **A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est statué en vertu de l'autorité susdite, que le gouverneur de cette province pourra de et par l'avis du conseil exécutif, à volonté, et selon que les intérêts du service public l'exigeront, amortir ou racheter pour le compte de la province, toutes ou quelque-une des débetures alors à payer et constituant la dette publique de la province du Canada, ou de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du Haut-Canada, ou toutes ou quelque-une des débetures émises par des commissaires ou autres officiers publics, en vertu de l'autorité des législatures de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada ou de la législature du Canada, les intérêts ou le principal desquelles débetures est mis à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province, et émettre de nouvelles débetures pour un

Le gouverneur en conseil pourra faire racheter des débetures, et en émettre de nouvelles pour le même montant ou un montant moindre, ou pourra faire des arrangements pour changer des débetures en circulation contre des débetures nouvelles.

montant n'excédant pas celui des débetures ainsi amorties ou rachetées, ou que le dit gouverneur en conseil pourra convenir avec les possesseurs des débetures ci-dessus désignées, qu'ils accepteront à leur place de nouvelles débetures dont le dit gouverneur en conseil est par les présentes autorisé à ordonner l'émission, et dont le principal ou les intérêts seront respectivement payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province aux époques que le dit gouverneur en conseil pourra fixer; Et toutes débetures autorisées par cet acte pourront être rachetables en monnaie sterling de la Grande-Bretagne, ou en monnaie courante de cette province, et le lieu du paiement de ces débetures et des intérêts sur icelles pourra être fixé dans cette province ou hors de cette province suivant que le dit gouverneur en conseil l'ordonnera, et les intérêts sur ces débetures pourront être fixés à un taux qui n'excèdera pas le taux alors légal, suivant que le dit gouverneur en conseil l'ordonnera; Pourvu toujours, qu'aucune des dispositions du présent acte n'aura l'effet d'autoriser le gouverneur en conseil à augmenter la somme de la dette publique de la province sans l'autorisation du parlement provincial; mais cette dernière disposition ne sera pas interprétée de manière à empêcher l'émission de débetures comme susdit, dans le but d'en appliquer le produit au rachat ou à l'amortissement d'autres débetures.

Les débetures seront payables en sterling ou en monnaie courante.

Taux de l'intérêt.

Proviso: la somme de la dette ne sera pas augmentée.

Un certain montant de débetures pourra être émis pour des sommes au-dessous de £10 chacune.

II. Et qu'il soit statué, que sur les débetures que le gouverneur en conseil est ou peut être autorisé à faire émettre, en vertu de tout acte passé ou qui sera passé, une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis courant, pourra être émise en débetures, valant chacune moins de dix louis; et que ces débetures pourront être faites payables à demande ou à un terme quelconque après leur date, et avec ou sans intérêts, et pourront être recevables en paiement de sommes d'argent payables au

gouvernement provincial généralement, ou en paiement de tels droits ou redevances et par tels officiers ou départemens, et à tels termes et conditions que le gouverneur en conseil
 5 fixera de tems à autre, et étant ainsi reçues, elles pourront être ré-émises, ou pourront être éteintes et d'autres émises à leur place; Pourvu que le montant total des débentures
 10 susdites en circulation en même tems n'ex-
 cèdera pas la dite somme de deux cent cinquante mille louis et que le montant total de toutes débentures, y compris celles mention-
 nées ci-dessus, n'excèdera en aucun tems le montant alors autorisé par la loi.

15 III. Et attendu qu'il appert que par suite de la pression de justes réclamations contre
 le gouvernement provincial, que les fonds dans la caisse publique étaient insuffisans à
 couvrir, des débentures de la description
 20 mentionnée dans la section précédente ont été émises sous l'autorité du gouverneur en conseil depuis le premier jour de juillet, mil huit cent quarante-huit, et ont, sous la même
 autorité, été reçues en paiement de droits et
 25 d'autres sommes d'argent payables au gouvernement provincial, et étant ainsi reçues ont été éteintes et d'autres ont été émises à leur place, mais que le montant total de ces
 débentures en circulation en même tems n'a
 30 jamais excédé la somme de cent vingt-cinq mille louis, et que le montant total de toutes les débentures en circulation n'a jamais excédé le montant autorisé par la loi; et
 attendu que les exigences du service public
 35 sont telles qu'il peut être nécessaire, pour soutenir le crédit public, que la marche ainsi adoptée soit continuée jusqu'à ce que le parlement provincial ait adopté des mesures à
 cet égard; et attendu que la marche ainsi
 40 adoptée par le gouvernement provincial, quoique justifiée par la nécessité, n'est pas conforme à la lettre de la loi, il est par conséquent expédient d'indemniser toutes les per-
 sonnes qui ont contribué à la faire adopter:
 45 A ces causes, qu'il soit statué, que toutes dé-

bentures de la description mentionnée dans la section précédente, émises ou reçues en paiement comme susdit depuis le dit premier jour de juillet, mil huit cent quarante-huit, et qui, si cet acte eût alors été en force, auraient été 5 légalement émises et reçues en paiement comme susdit, seront considérées comme ayant été émises et reçues légalement ; et tous officiers ou personnes qui les ont émises ou reçues ou ont prêté la main à leur émission ou réception sont par le présent acte déclarées indemnes et à l'abri de toutes poursuites, procédures ou recherches auxquelles elles auraient pu être exposées sans cet acte ; Pourvu toujours, que le montant total de ces 15 débentures comme susdit, en circulation en même tems avant la passation de cet acte, n'aura pas excédé la somme de cent vingt-cinq mille louis et que le montant total de toutes débentures en circulation en même 20 tems avant la passation de cet acte n'aura pas excédé le montant alors autorisé par la loi et non autrement.

Des rentes à durée déterminée pourront être accordées.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit gouverneur en conseil pourra ordonner aux officiers 25 qu'il appartiendra d'accorder des annuités à durée déterminée à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province ; ces annuités étant accordées à des termes conformes aux tables anglaises les plus approuvées, et 30 basées sur un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année et d'appliquer le produit de ces octrois d'annuités à l'extinction de la dette publique.

Le revenu des travaux publics ira au fonds d'amortissement sans £20,000.

V. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la 35 passation de cet acte, la totalité du revenu net provenant des droits de péage imposés sur les travaux publics, après en avoir déduit la somme de vingt mille louis qui sera placée annuellement au crédit du fonds du 40 revenu consolidé et en formera partie, sera portée au crédit du fonds d'amortissement et en fera partie ; et le gouverneur en conseil pourra ordonner que toutes les sommes qui formeront partie du fonds d'amortis- 45

sement soient placées soit en effets publics de cette province ou dans les fonds anglais ;
 5 Pourvu, premièrement, que le gouverneur en conseil pourra à volonté ordonner de trans-
 5 férer du fonds consolidé du revenu au fonds d'amortissement toute partie non appropriée
 10 du revenu qu'il serait jugé possible, à l'expiration de chaque année, d'appliquer à l'extinction de la dette publique, et les sommes
 10 ainsi transférées seront placées dans les fonds ou en effets comme susdit ; Pourvu, deuxièmement, qu'aucune disposition contenue dans
 15 cet acte ne sera censée abroger ni affecter les dispositions de l'acte passé dans la session
 15 tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulée, "*Acte pour faciliter l'émission de débentures et pour d'autres fins y mentionnées.*"

D'autres sommes iront au même fonds s'il est possible.

20 VI. Et qu'il soit statué, que le dit gouverneur en conseil pourra à volonté faire les règlements qu'il jugera nécessaires pour l'administration de la dette publique de cette province et le paiement des intérêts de cette
 25 dette, et nommer un ou plusieurs agents fiscaux de la province dans la ville de Londres, et convenir avec eux de la compensation qui leur sera accordée pour négocier des emprunts, pour payer les intérêts de la dette
 30 publique et pour les autres services qui se rattacheront à l'administration de la dite dette, et leur payer cette compensation à même le fonds consolidé du revenu.

Règlements relatifs à la dette publique, Emploi d'un agent fiscal, etc.

35 VII. Et attendu que par suite des fluctuations du commerce il peut arriver quelquefois que le revenu de cette province, qui consiste principalement en droits de douane, soit moins considérable que le montant prévu par la législature, et qu'en conséquence le
 40 fonds consolidé du revenu soit insuffisant pour faire face aux items de dépenses mis à la charge de ce fonds par la loi : Qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra, à volonté, suivant que le service public l'exigera, à raison de ce que le fonds consolidé

Dispositions pour faire face à tout déficit dans le fonds consolidé du revenu afin de couvrir les dépenses imputées sur ce fonds.

607

du revenu serait alors insuffisant pour faire face aux charges qui lui sont imposées par la loi, ordonner que les officiers qu'il appartient effectuent des emprunts temporaires imputables sur le dit fonds consolidé du revenu, en la manière et forme, en tels montants, et payables à telles époques, et portant tels taux d'intérêts n'excédant pas le taux alors légal pour cent par année, que le gouverneur en conseil pourra ordonner. : Pourvu toujours, 10 que la quotité de ces emprunts n'excèdera pas le montant du déficit qui existera dans le fonds consolidé du revenu, pour faire face aux charges imputées par la loi sur ce fonds. 15

Exposé. VIII. Et attendu, que depuis la réunion des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada diverses appropriations ont été faites par le parlement pour la construction de travaux publics, sans que la réalisation des 20 sommes ainsi accordées au moyen d'emprunts ait été autorisée, et qu'en conséquence de cette omission ces appropriations ont été prélevées et imputées sur le fonds consolidé du revenu, ce qui a causé un grand 25 dérangement dans les finances de la province : Qu'il soit statué, que le dit gouverneur en conseil pourra ordonner à l'officier qu'il appartient de constater, avec toute la précision possible, le montant des appro- 30 priations destinées à des travaux permanents qui ont été payées à même le fonds consolidé du revenu, et de porter au crédit de ce fonds le montant total des dits paiemens, en les mettant à la charge des travaux publics 35 respectifs ; et le gouverneur-général pourra émettre des débetures pour telle partie des dites appropriations qu'il sera nécessaire pour mettre le fonds consolidé du revenu en état de faire face aux charges qui lui sont 40 imposées par la loi, et que l'excédant de revenus et le revenu non approprié de la province versés dans le coffre provincial, avant le premier janvier, mil huit cent quarante-neuf, n'ont pu suffire à couvrir, et de faire 45

Le montant mis à la charge du fonds du revenu consolidé pour des travaux permanents sera constaté, etc.

insérer dans les comptes publics qui seront subséquemment présentés un compte-rendu de ce qu'il aura été fait à cet égard; Pourvu ^{Proviso.} toujours, que de telles débentures ne seront pas émises pour des sommes moindres que dix louis chacune, et n'excéderont pas en totalité la somme de deux cent mille louis.

IX. Et qu'il soit statué, que les comptes publics de la province seront tenus en partie double dans les bureaux du receveur-général et de l'inspecteur-général des comptes publics, et que chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'année fiscale, il sera préparé un compte-rendu indiquant l'état de la dette publique, et les sommes imputables sur chacun des travaux publics pour lesquels une portion de la dette a été contractée, ainsi que l'état du fonds consolidé du revenu, et des diverses fondations (*trusts*) et fonds spéciaux qui sont administrés par le gouvernement provincial, et tous les autres comptes et pièces qui seront nécessaires pour faire connaître à combien se montent réellement le passif et l'actif de la province à la date de ce compte-rendu.

^{Manière de tenir les comptes publics.}

X. Et afin de simplifier les comptes publics, et faire voir plus clairement le véritable état des affaires publiques—Qu'il soit statué, qu'il sera ouvert dans les livres de la province, un compte, intitulé : "pertes par les travaux publics, ou autrement," lequel compte sera débité des sommes qui auront été dépensées sur les ouvrages qui sont complètement improductifs, et qui auront été entièrement abandonnés, ainsi que de la balance due à la province par la ci-devant maison Thomas Wilson et compagnie, de Londres, et des balances dues par les comptables publics ou compagnies incorporées, que l'on jugera impossible de retirer à cause de l'insolvabilité des débiteurs ou d'autres causes, et également de toute balance qui pourra se trouver au débit de

^{Comptes des "pertes" De quelles sommes il sera débité.}

l'ancien compte des débentures sterling, après avoir calculé le montant de ces débentures en monnaie courante, suivant le cours légal du change ; et également du montant de toutes obligations données pour droits de douane ou droits sur l'exploitation des bois, dont la collection sera considérée comme impossible par suite de l'insolvabilité des signataires de ces obligations ; et du montant de toutes autres sommes avancées ou dépensées par la province ou dues à la province, et qui seront considérées comme totalement perdues ; Pourvu toujours, qu'un tableau séparé de toutes les entrées faites à la colonne du débit sera soumis annuellement au parlement avec les comptes publics.

Proviso.

Balances de certains comptes transférés au revenu consolidé.

XI. Et qu'il soit statué, que la balance qui appert au débit du compte intitulé : "Cédule A de la liste civile," sera transférée au débit du fonds consolidé du revenu ; et la balance qui appert au crédit du compte intitulé : "Cédule B de la liste civile," sera transférée au crédit du dit fonds consolidé du revenu.

Le gouverneur en conseil pourra transférer certains travaux publics aux autorités locales.

XII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra entrer en arrangements avec tout conseil municipal ou de district, ou autres corporations ou autorités locales, ou avec toute compagnie dans le Bas ou dans le Haut-Canada, incorporée dans le but de construire ou maintenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la même section de la province, pour leur transférer tous chemins publics, havres, ponts ou édifices publics qu'il serait estimé plus convenable de placer sous la direction des dites autorités ou compagnies locales, et après avoir terminé ces arrangements, concéder (et en concédant ainsi, bailler et transporter) pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou quelqu'un des dits chemins, havres, ponts ou édifices publics, au conseil de district ou municipal, ou autre autorité ou compagnie locale (ci-

après appelée " concessionnaire") avec laquelle l'arrangement aura été fait, et aux termes et conditions dont il aura été convenu; et que tous deniers qui seront payés à la province aux termes de toute telle concession seront portés au crédit du fonds d'amortissement et en formeront partie.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute concession comme susdit, de quelque'un des dits travaux publics, pourra être faite par un ordre du gouverneur en conseil publié dans la Gazette du Canada, et par cet ordre tous et chacun les pouvoirs et droits appartenant à la couronne ou au gouverneur-général, ou à tout autre officier ou département du gouvernement provincial relativement à tout ouvrage public concédé par le dit ordre, pourront être concédés et conférés au concessionnaire à qui le dit ouvrage public est par lui concédé; et le dit ordre en conseil pourra contenir toutes les conditions, clauses, restrictions et limitations dont il pourra être convenu comme susdit, lesquelles, aussi bien que toutes les dispositions du dit ordre en conseil (en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec cet acte, et n'auront pas pour objet de concéder quelque droit ou pouvoir dont immédiatement avant de donner le dit ordre en conseil, la couronne ou le gouverneur en conseil, ou quelque officier ou département du gouvernement provincial n'était pas revêtu) auront pleine force, et il y sera obéi comme si elles étaient contenues dans cet acte, et faisaient partie de ses dispositions; et tout tel ordre en conseil pourra, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou amendé par tout ordre en conseil subséquent publié comme susdit; et un exemplaire de la Gazette du Canada contenant le dit ordre en conseil en sera la preuve, et le consentement du concessionnaire au dit ordre sera présumé, à moins qu'il ne soit contesté par le dit concessionnaire, et s'il est contesté, le dit ordre en conseil sera prouvé par toute copie du dit

Le transport sera fait par un ordre en conseil.

Conditions et clause de l'ordre en conseil.

L'ordre en conseil pourra être révoqué ou amendé avec le consentement du concessionnaire.

Preuve de l'existence de l'ordre en conseil.

Proviso.
Pénalités
pour délits
relatifs aux
travaux pu-
blics.

ordre en conseil, sur lequel l'acquiescement du concessionnaire au dit ordre sera écrit et sera attesté par toute signature ou sceau, (ou par ces deux moyens à la fois) qui suffirait pour faire d'un acte ou convention, 5 l'acte ou la convention du dit concessionnaire: Pourvu toujours, qu'aucune des dispositions contenues dans cet acte, ni dans un ordre en conseil fait en vertu de cet acte, n'aura l'effet d'exempter aucune personne 10 de toute punition ou amende infligée par tout acte ou loi, ou en vertu de tout acte ou loi, pour tout délit relatif aux travaux publics; mais la proportion de ces amendes qui autrement appartiendrait à la couronne, 15 appartiendra, s'il en est ainsi ordonné par l'ordre en conseil, au concessionnaire en vertu de cet ordre, autrement elle appartiendra à la couronne; mais cette dernière disposition n'empêchera pas le concessionnaire 20 d'abolir ou modifier toute amende imposée par le gouverneur en conseil, en vertu de tout acte quelconque, si le pouvoir d'abolir ou modifier cette amende est transféré au dit concessionnaire en la manière susdite, ni 25 n'empêchera de ce faire le dit gouverneur en conseil avec le consentement du dit concessionnaire, si ce pouvoir n'est pas transféré à ce dernier.

Clause de
comptabilité.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu 30 compte de l'emploi régulier des deniers dépensés en vertu de l'autorité de cet acte à sa majesté, ses héritiers et successeurs, par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à sa majesté ses héritiers et successeurs ordonner.